

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 25 février 2015**

L'an deux mil quinze, le vingt-cinq février, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs ~~NICOLAS Michel~~, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, ~~MAGNEE Christian~~, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Christian Magnée et Michel Nicolas, Conseillers, sont absents et excusés.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 28 janvier 2015

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2015.

POINT - 2 - Approbation du schéma de structure communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu les articles 16 à 18 bis du Code précité relatif à l'élaboration d'un schéma de structure communal ; que ce dernier est un document d'orientation, d'évaluation, de gestion et de programmation du développement durable de l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2010 approuvant le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de structure communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 décembre 2010 décidant de l'attribution du marché à la sprl IMPACT;

Considérant que diverses réunions de travail se sont déroulées au cours des quatre années écoulées ; que diverses administrations ou services compétents ont été associés à la réflexion menée sur le territoire communal ;

Considérant que des réunions d'information à la population ont été organisées afin de présenter l'outil SSC et le diagnostic et afin d'entendre l'avis et les recommandations des habitants ;

Considérant que la sprl IMPACT a déposé le projet de schéma de structure communal de Léglise; que celui-ci comprend:

- Partie 1 : Analyse de la situation existante ;
- Partie 2 : Options ;
- Partie 3 : Evaluation environnementale ;
- Un résumé non technique ;

- Un rapport administratif ;
- Documents cartographiques ;

Considérant que la stratégie de développement et d'aménagement pour Léglise se décline en 4 objectifs principaux :

- **Objectif 1** : conforter l'évolution démographique par une gestion durable du développement de l'habitat.
- **Objectif 2** : Mettre en place des conditions favorables au déploiement d'une mixité des fonctions.
- **Objectif 3** : Valoriser les fonctions agricoles et sylvicoles et renforcer les qualités écologiques et paysagères du territoire.
- **Objectif 4** : Promouvoir une mobilité en adéquation avec le caractère rural du territoire.

Vu ce qui précède ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'adopter provisoirement le projet de schéma de structure communal (S.S.C), version de janvier 2015.

Art 2^e : De mandater le Collège communal afin de mener à bien la suite de la procédure et notamment, de soumettre ce projet à enquête publique.

POINT - 3 - Approbation du projet de rénovation et d'extension de la maison communale

LOT 1 - Gros oeuvre, chauffage, sanitaires électricité, ascenseur, finitions et abords - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Maison communale - LOT 1 - Gros oeuvre, chauffage, sanitaires électricité, ascenseur, finitions et abords" a été attribué à Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-0022-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.455.160,11 € hors TVA ou 1.760.743,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2015 ;

Considérant que le crédit sera majoré lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 février 2015.

Attendu que le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Décide, par neuf voix pour et quatre abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, N. Demande et E. Gontier) :

Art 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-0022-TR et le montant estimé du marché "Maison communale - LOT 1 - Gros oeuvre, chauffage, sanitaires électricité, ascenseur, finitions et abords", établis par l'auteur de projet, Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.455.160,11 € hors TVA ou 1.760.743,73 €, 21% TVA comprise.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal 2015.

LOT 2 - Toitures - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Maison communale - LOT 2 - Toitures” a été attribué à Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-0023-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 114.603,77 € hors TVA ou 138.670,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal 2015 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 février 2015.

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ;

Décide, par neuf voix pour et quatre abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, N. Demande et E. Gontier) :

Art 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-0023-TR et le montant estimé du marché “Maison communale - LOT 2 - Toitures”, établis par l'auteur de projet, Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 114.603,77 € hors TVA ou 138.670,56 €, 21% TVA comprise.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal 2015.

LOT 3 - Menuiseries extérieures et intérieures - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Maison communale - LOT 3 - Menuiseries extérieures et intérieures" a été attribué à Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-0024-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 267.613,68 € hors TVA ou 323.812,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal 2015 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 février 2015.

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Décide, par neuf voix pour et quatre abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, N. Demande et E. Gontier) :

Art 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-0024-TR et le montant estimé du marché "Maison communale - LOT 3 - Menuiseries extérieures et intérieures", établis par l'auteur de projet, Architecture A.3, Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 267.613,68 € hors TVA ou 323.812,55 €, 21% TVA comprise.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal 2015.

POINT - 4 - Règlement de fonctionnement du marché du terroir

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le règlement de fonctionnement du marché du terroir tel que présenté en annexe.

POINT - 5 - Marché public pour le remplacement de canalisations d'eau dans le village de Vlessart

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation réseau distribution eau Vlessart" a été attribué à A.I.V.E., Drève de l'Arc en ciel n° 98 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-0027-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A.I.V.E., Drève de l'Arc en ciel n° 98 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 346.797,50 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2015 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 février 2015.

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-0027-TR et le montant estimé du marché "Rénovation réseau distribution eau Vlessart", établis par l'auteur de projet, A.I.V.E., Drève de l'Arc en ciel n° 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 346.797,50 € TVAC (0% TVA).

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 (874/735-60 – 2015-0019).

POINT - 6 - Redevance relative aux plaines et stages de vacances

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que, dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place, depuis plusieurs années déjà, un système de plaines et stages de vacances;

Vu que les redevances à réclamer aux parents des enfants bénéficiant de ce service ont été fixées par le Conseil communal du 28 décembre 2011;

Considérant que les redevances réclamées jusqu'à ce jour ne répondent plus totalement à la conjoncture actuelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : de fixer comme suit les redevances relatives aux plaines et stages de vacances :

- pour les plaines et stages enfants de 3 à 12 ans : prix dégressifs en fonction du nombre d'enfants d'une même famille (vivant sous le même toit)

- 8 euros par jour pour un enfant
- 14 euros par jour pour deux enfants (7 euros/jour/enfant)
- 18 euros par jour pour trois enfants (6 euros/jour/enfant)
- 24 euros par jour pour quatre enfants (6 euros/jour/enfant)

- pour les plaines et stages adolescents de 12 à 15 ans : prix dégressifs en fonction du nombre d'enfants d'une même famille (vivant sous le même toit)

- 10 euros par jour pour un adolescent
- 18 euros par jour pour deux adolescents (9 euros/jour/adolescent)
- 24 euros par jour pour trois adolescents (8 euros/jour/adolescent)
- 32 euros par jour pour quatre adolescents (8 euros/jour/adolescent)

Art. 2 : de fixer comme suit les modalités de paiement :

- Paiement sur le compte communal suite à la confirmation écrite de l'inscription, dans le délai spécifié dans ledit courrier. En outre, les frais occasionnés par les paiements venant de l'étranger sont à charge du participant;
- Facturation de 8 euros de frais administratifs en cas de premier désistement après la date limite spécifiée sur le feuillet d'information. Si dans l'année civile en cours, un deuxième désistement au-delà de la date limite est annoncé, la facturation sera complète (prix de la semaine de stage);
- Pendant le stage, possibilité de remboursement partiel du stage (retenue de 8 euros de frais administratifs) en cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical.

Art. 3 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, soit par application de la procédure prévue à l'article L 1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes ;

Art. 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT - 7 - Redevance relative à l'accueil extrascolaire

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'obligation scolaire et les écoles communales ;

Vu les souhaits de la population,

Vu la mise en place par l'Administration communale, depuis plusieurs années déjà, d'un système d'accueil le matin, le midi et le soir ainsi que le mercredi après-midi et lors des journées pédagogiques des écoles;

Revu le règlement du Conseil communal du 30 octobre 2013 fixant les redevances relatives à l'accueil extrascolaire ;

Considérant l'indifférence de certains parents/tuteurs légaux face à la charge forfaitaire des retards pour les accueils du soir ;

Considérant l'augmentation de la fréquence des retards pour les accueils du soir ;

Considérant que les redevances réclamées jusqu'à ce jour ne répondent plus totalement à la conjoncture actuelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu conformément à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : De fixer comme suit les redevances relatives aux différents services d'accueils extrascolaires :

- 1,50 € pour l'accueil du matin de 7h00 jusqu'à 15 minutes avant le début des cours ;
- 0,75 €/demi-heure pour l'accueil du soir, toute demi-heure commencée étant due, de la fin des cours jusque 18h30 ;
- 0,75 €/demi-heure pour l'accueil du mercredi après-midi, toute demi-heure commencée étant due, de la fin des cours jusque 13h30 ;
- 6,00 € pour l'accueil du mercredi après-midi, de 11h15 à 18h30, avec une réduction à 4,50 €/enfant par accueil lorsque 3 enfants de la même famille fréquentent l'accueil. Le forfait sera compté lorsque les parents/tuteurs légaux ne préviendront pas que leur enfant ne prend pas le bus communal d'acheminement vers le lieu de l'accueil alors qu'il était initialement inscrit.
- 3 € par demi-journée, de 7h00 à 13h00 et de 13h00 à 18h30, pour l'accueil pendant les journées pédagogiques suivies par les enseignants ; avec la gratuité par accueil pour le 3ème enfant de la famille et les suivants (fréquentant l'accueil en même temps) ;
- 10,00 € par famille pour le 1er quart d'heure en dehors des heures normales de garderie du soir (lors des accueils quotidiens, des mercredis après-midis et des accueils centralisés), 15,00€ par famille pour le 2ème quart d'heure et 20,00€ par famille pour le 3ème quart d'heure. Lorsqu'une famille comptabilisera 3 jours avec retard sur un même trimestre, durant le trimestre suivant, les retards seront directement facturés au barème supérieur de celui facturé précédemment, plafonné à 20 €. Dans le même temps, une lettre d'information sera envoyée aux parents/tuteurs légaux afin de les informer de la mesure. A terme, une exclusion pourra être décidée par le Collège communal.
- 2 €/linge la redevance pour la mise à disposition de langes en cas de besoin.

Art. 2 : Les services d'accueil extrascolaire sont ouverts aux enfants qui ne fréquentent pas nos écoles communales.

Art. 3 : La redevance sera perçue par voie de facturation mensuelle aux parents/tuteurs légaux des enfants. Un recours est possible par courrier adressé au Collège communal dans le mois suivant la réception de la facture. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, soit par application de la procédure prévue à l'article L 1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes ;

Art. 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT - 8 - Subside au centre culturel de Bastogne pour l'organisation du Charivari 2014

Le Conseil communal,

Considérant la demande du Centre Culturel de Bastogne (ci-après « CCB ») reçue en date du 23 novembre 2014 (document en annexe), dans laquelle le CCB:

- rappelle le contexte de l'organisation de l'événement culturel « Charivari du Parc » et le succès croissant, tant auprès du public que des acteurs culturels ;
- remercie pour la participation de nos ouvriers communaux ;
- rappelle que les subventions européennes (programmation européenne Leader 2009-2013, prolongée pour 2014) couvrent 90% des dépenses et
- demande la prise en charge d'une partie des 10% non subsidiés, cette répartition étant calculée, pour les 6 communes du Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier, sur base d'une clé de répartition incluant la surface et la population des communes du Parc ;

Considérant que la demande porte sur un montant de 1.513 EUR ;

Considérant que la Commune était partie prenante au projet durant la période 2009-2013 et que la participation financière était intégrée aux paiements effectués en faveur du GAL Haute Sûre Forêt d'Anlier ;

Considérant l'absence de concertation préalable avec le CCB pour cette activité qui a été prolongée en 2014 alors que le programme LEADER précédent se terminait en 2013 ;

Considérant qu'en date du 27 mars 2014, le Conseil communal n'avait donc pas prévu de subvention pour l'exercice 2014, ni pour cette activité, ni pour le GAL ou le CCB ;

Considérant l'avis favorable du Collège ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 (article 562/435-01) ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, de répondre favorablement à la demande du Centre Culturel de Bastogne.

POINT - 9 - Régularisation de la redevance 2013 du service de sécurité civile

Le Conseil communal,

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu le courrier daté du 28 janvier 2015 du Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur concernant les frais liés aux services d'incendie – Régularisation de l'année 2013 ;

Vu le courrier daté du 28 janvier 2015 du Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur indiquant la cotisation de la Commune de Léglise pour l'année 2013 et la régularisation à effectuer ;

Vu qu'en 2013 le montant de 202.202,84 EUR a déjà été versé à la Province de Luxembourg pour le Service Incendie ;

Vu que le montant de la redevance 2013 calculé par la Province de Luxembourg s'élève à un montant de 197.460,94 EUR, donnant lieu à une régularisation de 4.741,90 EUR en notre faveur pour 2013 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents de marquer son accord sur la régularisation de la redevance 2013 proposé par la Province de Luxembourg.

POINT - 10 - Approbation du projet de réalisation d'une petite infrastructure sociale de quartier à Louftémont

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement aire multisports à Louftémont (PISQ)" à Architecture Sommeillier, Place Vandervelde 5 à 6762 Virton - Saint-Mard ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-0026-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture Sommeillier, Place Vandervelde 5 à 6762 Virton - Saint-Mard ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.247,00 € hors TVA ou 151.548,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal 2015 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 février 2015.

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-0026-TR et le montant estimé du marché "Aménagement aire multisports à Louftémont (PISQ)", établis par l'auteur de projet, Architecture Sommeillier, Place Vandervelde 5 à 6762 Virton - Saint-Mard. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.247,00 € hors TVA ou 151.548,87 €, 21% TVA comprise.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal 2015.

POINT - 11 - Marché public pour la désignation d'un auteur de projet en charge de la mise en œuvre de travaux de distribution d'eau

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-0025-AP relatif au marché "Auteur de projet - Travaux dist. eau Louftémont-Behême-Rancimont-Les Fossés" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal 2015 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 février 2015.

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-0025-AP et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Travaux dist. eau Louftémont-Behême-Rancimont-Les Fossés", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal 2015.

POINT - 12 - Subsidés aux associations pour l'année 2015 – première partie

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 et L-3331-1 à 8 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que la décision de subvention doit être formalisée par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu le budget communal de l'exercice 2015 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et/ou qui sont menées par des associations « communales » dans des domaines variés tels que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, l'enseignement, le logement, l'associatif... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : que les subventions seront affectées aux associations reprises en regard dudit article :

<i>Articles budgétaires</i>	<i>Affectations</i>	<i>Montants €</i>
10401/332-01	Congrès régional des Directeurs Généraux (<i>participation aux frais</i>)	125,00
380/435-01	Participation "Plan Prévention"	1.800,00
3801/435-01	Convention SEMJA	1.600,00
421/435-01	Fondation Rurale de Wallonie (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	4.508,90
620/332-01	Comice de Neufchâteau	250,00
624/435-01	Contrat de Rivière du Sous-bassin Semois-Chiers (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	1.435,00
6240/435-01	Contrat de Rivière Sûre (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	1.632,00
640/332-01	Société Royale Forestière de Belgique (<i>cotisation</i>)	905,00
761/332-02	Prom'Emploi	1.600,00

762/332-02	GAL Haute Sûre Forêt d'Anlier (<i>participation aux frais du « Charivari du Parc » - exercice 2014</i>)	1.513,00
762/332-02	Ligue des Familles (<i>participation aux frais de fonctionnement</i>)	300,00
844/332-01	Baby Services (<i>Intervention frais fonctionnement</i>)	3.000,00
871/332-02	Croix-Rouge Neufchâteau-Léglise	200,00
871/435-01	ONE (<i>Intervention frais fonctionnement Car ONE</i>)	3.800,00
922/435-01	Foyer Centre Ardenne	1.300,00
930/332-01	Cotisation Groupement d'Intérêt Géographique (<i>Cotisation</i>)	3.722,59
930/332-01	Petits Producteurs Energie Verte (<i>Cotisation</i>)	20,00

Les crédits repris aux articles budgétaires ci-dessus seront, si nécessaire, adaptés en conséquence lors d'une prochaine modification budgétaire.

Art.2 : Les subventions seront accordées à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune, ou qu'une assistance régulière soit apportée au Conseil, au Collège et/ou à l'administration communale. Sauf indication contraire, les subventions doivent être utilisées pour couvrir des frais de fonctionnement.

Art.3 : Afin d'obtenir le paiement du subside, les clubs, associations, groupements et autres organisations devront fournir un rapport d'activité 2014, les résultats de l'année 2014, une déclaration de créance ou une facture ainsi qu'un budget pour l'exercice 2015. Ces différents documents devront être validés par le Collège communal préalablement à la liquidation du subside.

Art. 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation faite par le bénéficiaire de la subvention.

Art. 5 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et à en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire sera suspendue tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

Art. 6 : En vue de compléter la liste ci-dessus des associations qui bénéficieront de subventions en 2015, le Collège devra analyser les activités menées par les associations « communales » suivantes (liste non nécessairement exhaustive) dans des domaines variés tels que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, l'enseignement, le logement, l'associatif... afin d'objectiver au mieux les montants de la subvention 2015 à leur accorder :

- Associations sportives : clubs de football, de gymnastique, de cyclisme, de tennis de table, de marche, d'orientation, ...
- Associations culturelles : Troupes de théâtre, chorales, harmonie, solfège, ...
- Association de parents des écoles communales et comités similaires ;
- Mouvements de jeunesse : Patros, ...
- Associations d'ainés
- Associations patriotiques (anciens combattants et prisonniers de guerre, ...)
- Associations participant aux Marchés du terroir
- Autres association diverses : comice, cercle horticole, ...

Les subventions qui seront affectées à ces associations seront établies lors d'une prochaine séance, sur base de la proposition à émettre par le Collège.

POINT - 13 - Subside aux associations locales dans le cadre de la location du chapiteau de la Régie Communale Autonome

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 et L-3331-1 à 8 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de l'ensemble de notre population de faciliter l'organisation de diverses manifestations locales, permettant de renforcer les liens sociaux ;

Considérant que plusieurs villages de la Commune ne disposent pas de maison de village ou autres lieux publics couverts de rassemblement ;

Considérant les moyens financiers limités de diverses associations villageoises ;

Considérant que la Régie Communale autonome de Léglise (« RCA ») a récemment acquis un chapiteau et qu'il lui reste encore des capacités de location qui pourraient être mises à disposition de tiers ;

Considérant le règlement de mise à disposition du chapiteau arrêté par le Conseil d'administration de la RCA (disponible sur le site internet de la Commune et repris en annexe) ;

Considérant la décision d'attribution du marché pour le montage/démontage et maintenance du chapiteau prise en date du 27 janvier 2014 par le Conseil d'administration de la RCA (en annexe) ;

Considérant le tableau 'Calcul du tarif de location 2014' (en annexe) approuvé par le conseil d'administration de la RCA réuni en sa séance du 27 janvier 2014 et détaillant le coût de revient du chapiteau, correspondant au tarif de location en vigueur, en quatre postes ; 'prix du montage', 'amortissement du chapiteau', 'amortissement de la remorque' et 'amortissements divers' ;

Considérant le fait qu'une location donnée à titre gratuit pourrait être assimilée à un subside ;

Attendu que dans cette optique, un subside pourrait être octroyé à des fins de financement de la location des chapiteaux appartenant à la RCA ;

Vu le budget communal de l'exercice 2015 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, par douze voix pour et une abstention (J. Ha nsenne) :

Art. 1 : Il est octroyé annuellement, pour les exercices 2015 à 2019, aux associations reconnues dont le siège est situé sur le territoire de la commune de Léglise et dont des habitants de la commune constituent la majorité des membres, un subside équivalent à la part des amortissements inclus dans le tarif de location ; seule la part relative aux coûts du montage/démontage et les éventuels suppléments facturés par la RCA en conformité avec son règlement de mise à disposition du chapiteau (manque de personnel pour le montage/démontage, dégâts matériels,...) feront l'objet de facturation à l'association locataire.

Art. 2 : La subvention sera accordée à la condition que l'installation du chapiteau soit effectuée sur le territoire de la commune et que la manifestation s'adresse principalement à des habitants de la commune.

Art. 3 : L'association devra se conformer strictement au règlement de mise à disposition du chapiteau arrêté par le Conseil d'administration de la RCA en date du 27 janvier 2014.

Art. 4 : La subvention ne sera accordée qu'une fois par année aux associations qui en font la demande.

Art. 5 : Pour bénéficier du subside, le locataire/redevable devra adresser par écrit une demande préalable au Collège, cette demande devra décrire sommairement l'association ainsi que la manifestation envisagée afin que le Collège puisse valider le respect des conditions décrites dans les articles 1 et 2 ; cette demande pourra faire partie intégrante de la demande d'autorisation préalable de l'activité adressée au Collège.

Art. 6 : Le subside sera budgété à l'article 7621/322-02.

Art. 7 : L'association bénéficiaire du subside en recevra la notification écrite.

Art. 8 : L'attribution du subside par le Collège sera par ailleurs communiquée à la RCA., de telle sorte que la part subsidiée du tarif de location pourra être directement facturée par la RCA à la Commune ; seule la part relative au prix du montage/démontage sera alors facturée par la RCA à l'association, en même temps que les éventuels suppléments en conformité avec le règlement de mise à disposition du chapiteau.

Art. 9 : Le Collège communal est chargé de l'application de la présente décision.

POINT - 14 - Vente ferme et définitive – Lequeux – Remiche – à Winville

Le Conseil communal,

Vu le courrier de Mme LEQUEUX-REMICHE (domiciliée Rue de St-Hubert, Winville, 47 à 6860 LEGLISE) sollicitant l'achat d'une parcelle communale sise Rue de St-Hubert, Winville à 6860 LEGLISE et cadastrée 5^e division, section A, n°112P2 ;

Considérant que le bien est situé en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que cette parcelle communale est située au-devant de parcelles privées, appartenant à Mme LEQUEUX-REMICHE, situées en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU ;

Considérant que ces parcelles ne bénéficient pas d'un accès à une voirie ; que pour procéder à la construction ou à l'urbanisation d'un bien, il est nécessaire que le terrain bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau et électricité pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux;

Vu l'enquête publique réalisée du 11 mars 2014 au 26 mars 2014 n'ayant donné lieu à aucune observation ou réclamation ;

Vu l'avis favorable conditionnel du commissaire-voyer reçu en date du 4 avril 2014 où il est stipulé qu'un alignement de 6m devra être conservé par rapport à l'axe de la voirie ; que celui-ci devra être reversé dans le domaine public ;

Vu l'avis favorable des STP – Direction des voiries où il y est annexé le plan terrier de la RP16 à cet endroit reprenant les limites de la voirie provinciale ;

Vu le rapport d'expertise du Bureau de l'Enregistrement de Neufchâteau du 7 avril 2014 estimant la valeur de cette parcelle à 27€/m²;

Considérant que Mme LEQUEUX-REMICHE a marqué son accord sur le prix;

Vu les décisions du Conseil communal du 29 janvier 2014 et 25 juin 2014;

Vu le plan du Géomètre Mr Pierre GOOSSE daté du 5 décembre 2014;

Vu ce qui précède ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : de marquer son accord ferme et définitif sur la vente de la parcelle communale sise Rue de St-Hubert, Winville à 6860 LEGLISE et cadastrée 5^e division, section A, n°112P2 à Mme LEQUEUX-REMICHE sur base du plan dressé par le Géomètre Mr Pierre GOOSSE;

Art 2^e : de marquer son accord sur le prix fixé de 27€/m² ;

Art 3^e : de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure;

POINT - 15 - Affiliation 2015 au groupement des petits producteurs d'énergie verte

Le Conseil communal,

Vu le contexte actuel limitant la rentabilité des installations solaires photovoltaïques ;

Vu les services proposés par le GPPEV et tout particulièrement l'action intentée auprès du Conseil d'Etat visant l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 modifiant l'AGW du 30/11/2006 et permettant une rétroactivité négative pour l'octroi des CV de 15 à 10 ans pour les installations PV <=10 kW;

Considérant le montant de la cotisation annuelle : 20 euros ;

Attendu que les crédits sont disponibles à l'article 930/332-01 du budget 2015;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : De renouveler la participation de la Commune de Léglise au sein du Groupement des Petits Producteurs d'Energies Vertes pour 2015 en versant la cotisation de 20 euros.

POINT - 16 - Financement de la partie résiduelle de l'isolation du logement de transit de Thibessart

Le Conseil communal,

Vu le cahier spécial des charges réalisé par l'auteur de projet, l'architecte Pascal Sommeillier, désigné par le Conseil de l'action sociale pour la transformation du logement « ILA » de Thibessart incluant l'isolation de la façade du logement de transit ;

Vu le subside UREBA exceptionnel 2013 de 43.132,94 euros octroyé au CPAS de Léglise pour l'isolation du bâtiment en ce compris de sa partie dédiée au logement de transit.

Considérant une estimation du coût des travaux d'isolation des façades de 53.356,50 euros dont approximativement 40% sont à charge de la commune mais desquels une part proportionnelle des subsides doit être retirée ;

Considérant un coût résiduel compris dans une fourchette de 4000 à 8000 euros en fonction des résultats des futures attributions ;

Attendu que les crédits sont disponibles à l'article 124/724-56 (projet 20150052) du budget 2015;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : De déléguer la maîtrise d'ouvrage, pour la partie communale, au CPAS afin de faciliter la réalisation des travaux.

Art 2 : De s'engager à remboursement au CPAS de la fraction résiduelle relative à l'isolation du logement de transit de Thibessart une fois les subsides déduits pour une somme comprise dans la fourchette de 4000 à 8000 euros.

Art 3 : De prélever la somme à l'article 124/724-56 (projet 20150052) du budget 2015.

POINT - 17 - Approbation d'une délibération du CPAS concernant le régime de congés du personnel

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, la délibération du CPAS concernant le régime de congés du personnel.

POINT - 18 - Désignation des membres du conseil consultatif communal des aînés (CCCA)

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des conseils consultatifs ;

Vu la Circulaire du 23 juin 2006 relative aux conseils consultatifs des aînés et son actualisation par le Ministre Furlan en date du 2 octobre 2012 ;

Considérant qu'un conseil consultatif des aînés (CCCA) a pour mission première de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des aînés ;

Considérant l'intérêt de mettre en place une telle commission pour les aînés de notre commune ;

Vu la décision du 13 août 2014 visant à la création d'un conseil consultatif des aînés ;

Vu l'appel public qui a été réalisé pour faire appel aux personnes intéressées ;

Vu qu'un CCCA doit se composer en moyenne de 10 à 15 aînés siégeant, en qualité de membres effectifs ou suppléants suivant une répartition équilibrée sur le territoire ;

Considérant que les 12 candidatures suivantes sont parvenues à l'administration communale :

Monsieur Alexis d'Oultremont – Assenois
Monsieur Raoul Schoumaker – Ebly
Madame Geneviève Thomas – Ebly
Monsieur Thierry Forthomme – Wittimont
Madame Annie Schoer – Gennevaux
Madame Paola Ragno – Léglise
Madame Jacqueline Pecheux – Léglise
Madame Dora Lenain – Vlessart
Monsieur Daniel Gontier – Mellier
Madame Christiane Ponsard – Rancimont
Madame Hilda Gaspar – Winville
Madame Marie-Rose Rosière – Traimont

Décide, à l'unanimité des membres présents, de désigner les 12 personnes susmentionnées comme membres effectifs du conseil consultatif communal des aînés.

POINT - 19 - Rapport d'activités de la bibliothèque

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le rapport d'activités 2014 de la bibliothèque communale présenté séance tenante.

POINT - 20 - Création d'une Association Chapitre XII entre les communes et les CPAS de Neufchâteau et Léglise - et adhésion de la commune de Léglise

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et plus particulièrement, les articles 118 à 135 ;

Considérant que ces dispositions donnent la possibilité aux CPAS de former une association avec un ou plusieurs autres centres publics d'action sociale, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif ;

Considérant que la commune de Léglise ne dispose pas actuellement d'agréments pour la gestion d'une maison de repos et de soins ;

Considérant que la commune de Léglise n'aura pas la possibilité d'obtenir les agréments nécessaires à courte et moyenne échéance de la part des pouvoirs publics ;

Considérant les besoins de la population de Léglise en la matière ;

Considérant que les autorités communales de Neufchâteau ont pour projet la construction d'une nouvelle infrastructure de type maison de repos ;

Considérant l'intérêt des deux entités à s'associer pour gérer une infrastructure unique qui génèrera des économies d'échelle ;

Vu la présentation du projet en séance du Conseil communal du 17 décembre 2014 ;

Vu les articles L3131-1 à L3132-2 du CDLD ;

Après avoir délibéré ;

Décide, par huit voix pour et cinq voix contre (groupe OSONS) :

Art. 1 De créer une association de droit public, jouissant de la personnalité juridique, portant le nom de « Résidence Préfleuri », constituée sous la forme d'une association de droit public régie par les dispositions relatives au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, entre les communes et les CPAS de Neufchâteau et de Léglise.

L'association a pour objet principal la construction, le financement, l'exploitation et la gestion d'une maison de repos et de soins à destination des aînés des communes de Neufchâteau et de Léglise.

L'association a pour objet secondaire la mise à disposition de services à la population de Neufchâteau et de Léglise. Ces services consistent notamment en un lavoir public, une crèche ainsi qu'un restaurant.

Art. 2 D'adhérer à l'association Chapitre XII précitée.

Art. 3 De soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation de la Région Wallonne.

POINT - 21 - Approbation des statuts de l'association Chapitre XII**Le Conseil communal,**

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et plus particulièrement, les articles 118 à 135 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2015 par laquelle la commune de Léglise a décidé de la création et de l'adhésion à une association Chapitre XII en partenariat avec le CPAS de Léglise et la commune et le CPAS de Neufchâteau ;

Vu le projet de statuts de l'association Chapitre XII rédigé par le cabinet d'avocats CMS DeBacker et ci-annexé ;

Décide, par huit voix pour et cinq abstentions (groupe OSONS), d'adopter les statuts de l'association chapitre XII des communes de Neufchâteau et de Léglise.

POINT - 22 - Désignation des représentants communaux au sein de l'association Chapitre XII**Le conseil communal,**

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et plus particulièrement, les articles 118 à 135 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2015 par laquelle la commune de Léglise a décidé de la création et de l'adhésion à une association Chapitre XII en partenariat avec le CPAS de Léglise et la commune et le CPAS de Neufchâteau ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2015 par laquelle les statuts de l'association Chapitre XII ont été adoptés ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du CDLD ;

Vu les dispositions de l'article 13 des statuts de l'association Chapitre XII en ce qui concerne la désignation des représentants à l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal de Léglise doit désigner 3 représentants ;

Décide, au scrutin secret :

Article 1. De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la commune de Léglise à l'assemblée générale de l'association Chapitre XII entre les communes et les CPAS de Neufchâteau et de Léglise :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres
Linda Poos
Stéphanie Oger

Pour le groupe Osons

Membre
Sylvianne Winand

POINT - QUESTIONS D'ACTUALITE

J. Hansenne s'interroge sur les mots prononcés par les autorités communales lors de la réception du nouvel an. « Alain Gouverneur nous a apporté beaucoup de sérénité dans le fonctionnement du Service comptabilité/finances ». Le fonctionnement n'était donc pas serein avant son arrivée ?

M. Cheppe – Le personnel actuel travaille de manière très sereine, notamment dans les relations avec les autres services.

E. Gontier sur la mise à disposition des documents du Conseil communal.

M. Cheppe – Un logiciel fonctionne pour les séances du Collège communal depuis quelques semaines. Une demande a été adressée à la société IMIO pour les séances du Conseil communal. Le système sera opérationnel prochainement.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au point suivant à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

M. CHEPPE,
Directeur général

F. DEMASY,
Bourgmestre